



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 144 DU 09 JUIN 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté inter préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE-CALONNE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 08 juin 2020 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE

Arrêté du 08 juin 2020 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de DUNKERQUE

Arrêté du 08 juin 2020 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de LILLE

Arrêté du 08 juin 2020 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de VALENCIENNES

Arrêté du 08 juin 2020 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie des arrondissements de CAMBRAI et DOUAI

SECRETARIAT GENERAL DE LLA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant habilitation N°7-59-2020-06-08 de la SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Maillot à ROYAT (63130) en application du 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 03 juin 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service des Impôts des Entreprises d HAZEBROUCK

Arrêté du 04 juin 2020 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de JEUMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 05 juin 2020 relatif à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2020-2021
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 05 juin 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « lièvres » pour les campagnes de chasse de 2020-2021 à 2025-2026 dans le département du Nord

Arrêté du 05 juin 2020 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Nord pur la campagne de chasse 2020-2021

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS

Décision N°37/2020 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature pour la sortie de corps

Décision N°22/2020 du 1^{er} juin 2020 portant délégation de signature dans le cadre des astreintes de direction commune (pour les directeurs d'astreinte)
+ Annexe

**ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD PAS DE CALAIS
DUNKERQUE-TOURCOING**

Arrêté N°2020-536 du 26 mai 2020 portant modification des modalités de reversement de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) 2018/2019



Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Service Eau, Nature et Territoires

Service de l'Environnement

Arrêté inter préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article L.6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (bernache du Canada) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais 2020-2024;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 modifié et notamment l'article 98 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais en date du 27 juin 1969 modifié et notamment l'article 96 ;

Vu la demande formulée le 21 puis le 28 novembre 2019 par Monsieur le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE ;

Vu l'avis favorable du 31 janvier 2020 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique distincte du présent acte ;

Considérant que le dispositif de prévention du péril animalier relève d'une démarche volontariste du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, et des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1: Le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE – CALONNE, en tant qu'exploitant, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à mettre en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements, sur l'emprise de l'aérodrome.

Les actions préventives comprennent :

- le traitement adapté des parties herbeuses et boisées ;
- l'aménagement ou la suppression des zones humides ;

- la détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés ;
- la définition des conditions et le contrôle du pacage des animaux ;
- le recueil des restes d'animaux et leur destruction.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre uniquement pendant les horaires de présence des services ATS (Air Traffic Service) et SLIA (Service de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs). Elles peuvent être mises en œuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger ainsi qu'à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- chevreuil,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- faisan commun
- bernache du Canada
- olette d'Égypte

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser valide et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste de ces personnes. Toutefois, Didier VANDENBERGHE, Lucie NORMAND et Eddy DELAUTEL, exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007, sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Madame Lucie NORMAND sera autorisée à détruire par tir dès qu'elle aura obtenu son permis de chasse.

Article 5 : Le piégeage est autorisé par les agents ou des personnes désignés par l'exploitant et titulaires d'un agrément de piégeage, selon les techniques autorisées par la loi, et détenteurs d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste des personnes autorisées.

Article 6 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 7 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord et de l'article 96 du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 8 : Un plan de l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE/CALONNE est joint en annexe 1 du présent arrêté inter préfectoral.

Article 9 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans (cinq) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : L'exploitant de l'aérodrome fournit avant le 31 décembre de chaque année un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM du Nord et à la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 11 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les trois ans. l'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 13 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE, les lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais territorialement compétents et le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du

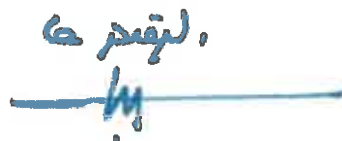
Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Nord et du Pas-de-Calais, aux présidents des associations départementales des lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais, aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord et du Pas-de-Calais et au Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille, le 25 MAI 2020

Fait à Arras, le 08 MAI 2020



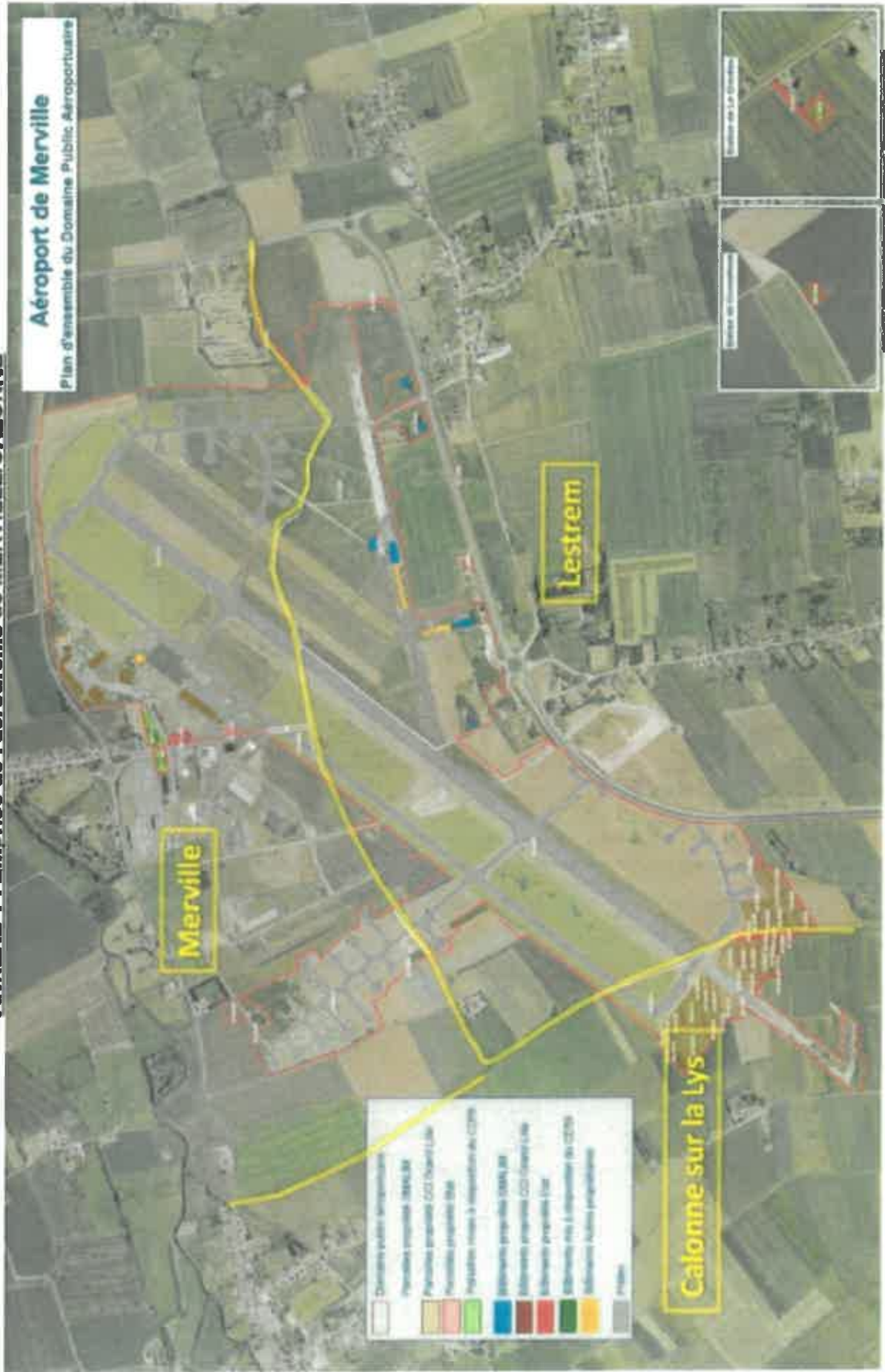
ARRAS



Fabien SUDRY

2011

ANNEXE 1 : Emprise de l'aérodrome de MERVILLE/CALONNE







PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Le Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention
des Risques

**Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie
de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatifs à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2014 et du 11 mars 2016 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité d'AVESNES SUR HELPE en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le représentant du directeur départemental ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale de l'Avesnois, ayant délégation et désignés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant(s) des associations de personnes handicapées territorialement représentatives et désignés par eux :

- L'Association des Paralysés de France (APF)
- L'Association Pour l'Egalité des Chances

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rell', is written over the text. The signature is stylized and includes a horizontal line crossing the bottom of the vertical stroke.

Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Le Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention
des Risques

**Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie
de l'arrondissement de Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatifs à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité de Dunkerque en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Dunkerque est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le représentant du directeur départemental ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale des Flandres, ayant délégation et désignés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant(s) des associations de personnes handicapées territorialement représentatives et désignés par eux :

- L'Association des Paralysés de France (APF)
- L'Association Aide aux Personnes à Handicap Moteur (APAHM)

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

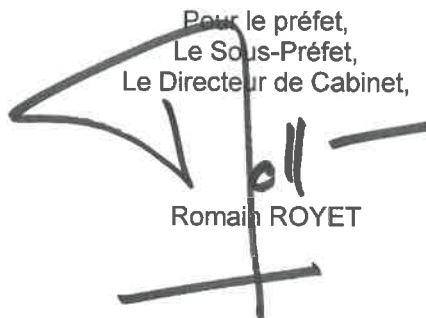
Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by 'oyet'. The signature is written over a horizontal line that extends to the right.

Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Le Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention
des Risques

**Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie
de l'arrondissement de Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatifs à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité de Lille en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Lille est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le représentant du directeur départemental ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale de Lille, ayant délégation et désignés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant(s) des associations de personnes handicapées territorialement représentatives et désignés par eux :

- L'Association des Paralysés de France (APF)
- L'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA)

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

8 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Le Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention
des Risques

**Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie
de l'arrondissement de Valenciennes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatifs à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité de Valenciennes en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Valenciennes est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le représentant du directeur départemental ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale du Valenciennois, ayant délégation et désigné par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant(s) des associations de personnes handicapées territorialement représentatives et désignés par eux :

- L'Association des Paralysés de France (APF)
- L'association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles du Valenciennois (APEI)
- L'Association Collectif Handicap et Accessibilité pour Tous (Le Chat)

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 8 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Royet', is written over the text. The signature is stylized and includes a horizontal line at the bottom.

Roman ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Le Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention
des Risques

Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatifs à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 2014 et 19 février 2016 portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'il convient de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité de Douai et de Cambrai en vue d'une bonne lisibilité de l'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le représentant du directeur départemental ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis , ayant délégation et désigné par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant(s) des associations de personnes handicapées territorialement représentatives et désignés par eux :

Arrondissement de Cambrai :

- L'Association des Papillons Blancs du Cambrésis (APEI)
- L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Arrondissement de Douai :

- L'Association des Paralysés de France (APF)
- L'Association des Papillons Blancs du Douaisis (APEI)

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.


Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 7-59-2020-06-08 de la SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63130) en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-23 et suivants et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 90 du 30 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par M. Jacques GAILLARD en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63130), afin de délivrer le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce,

Considérant que la SARL COGEM répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL COGEM dirigée par M. Jacques GAILLARD, sise 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63130), est habilitée en application du III de l'article L.752-23 du code de commerce sous le numéro 7-59-2020-06-08.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Hazebrouck

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LENY, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'HAZEBROUCK, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LENY Sandrine | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 60 000 euros |
| BOLLENGIER Laurence | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 euros |
| DECOOPMAN Corinne | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 euros |
| BOUWYN Marie-Pierre | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 euros |
| LECOCQ Patricia | Contrôleur ppal | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 euros |
| GUISGAND Patrick | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 euros |
| MINNE Thierry | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 10 000 euros |
| BERLAIRE Bérangère | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 10 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Hazebrouck , le 03/06/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Hazebrouck,

Ludovic Flipo



Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE JEUMONT**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Jeumont

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Stéphane LOUCHE, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Prénom et Nom | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| LOUCHE Stéphane | Contrôleur Principal | 10.000 € | 6 mois | 10.000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Jeumont, le 04 juin 2020

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Arnaud TAILLANDIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several loops and a final flourish.

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2020-2021**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse au sanglier en France métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie par voie électronique le 7 mai 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée du 29 avril au 19 mai 2020 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 20 septembre 2020 à 9 heures au 28 février 2021 à 17 heures

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement ;

Article 4 : Sécurité :

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime. En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATES | | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|------------------------------|---|-----------------------------------|---|
| | Dates d'ouverture | Dates de clôture | |
| CERF- CHEVREUIL – DAIM | 20 septembre 2020 | 28 février 2021 | <p>Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation individuelle et leurs ayants droit.</p> <p>Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.</p> <p>Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit.</p> <p>Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000^{ème} sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex</p> <p>Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2020, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.</p> |
| Tir d'été du cerf et du daim | 1 ^{er} septembre 2020 | 19 septembre 2020 | |
| Tir d'été du chevreuil | 1 ^{er} juillet 2020 1 ^{er} juin 2021 | 19 septembre 2020 30 juin 2021 | |
| SANGLIER | 15 août 2020 | 19 septembre 2020 | <p>Chasse en battue uniquement dans les parcelles emblavées en maïs.</p> <p>Les chasseurs seront postés à une distance maximale de 50 mètres de la parcelle chassée.</p> <p>Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.</p> |
| | 20 septembre 2020 | 31 mars 2021 | <p>Sur l'ensemble du département</p> <p>Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'OFB, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.</p> |
| | | | <p>Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.</p> |

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.

Le faisan commun et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables aux chasseurs qu'après leur approbation par le préfet.

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| L I E V R E | PERIODES ET MODALITES DE CHASSE | | | | | | | | |
|----------------------------|--|--|--|--------------------------------|--|----------|-------------|--------------------------------|--|
| | TERRITOIRES CONCERNES Liste des communes dans le PGCA à consulter sur le site www.nord.gouv.fr | Ouverture | Jours de chasse | Marquage ¹ | Modulation | | | | |
| | Zone 1 Flandre Maritime | 20 septembre 2020 au 6 décembre 2020* | 4 jours | Sans dispositif de marquage | avec carte de modulation ² | | | | |
| | Zone 2 Flandre intérieure, plaine de la Lys et région de Lille | 20 septembre 2020 au 6 décembre 2020* | 8 jours | avec dispositif de marquage | avec carte de modulation ² | | | | |
| | Zone 3 Pévèle | 20 septembre 2020 au 6 décembre 2020* | 5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha <table border="1"><tr><td>septembre</td><td>octobre</td></tr><tr><td>20 et 27</td><td>4, 11 et 18</td></tr></table> | septembre | octobre | 20 et 27 | 4, 11 et 18 | avec dispositif de marquage | sur déclaration conformément au PGCA |
| septembre | octobre | | | | | | | | |
| 20 et 27 | 4, 11 et 18 | | | | | | | | |
| | Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache | 20 septembre 2020 au 6 décembre 2020* | 5 jours <table border="1"><tr><td>septembre</td><td>octobre</td></tr><tr><td>20 et 27</td><td>4, 11 et 18</td></tr></table> | septembre | octobre | 20 et 27 | 4, 11 et 18 | avec dispositif de marquage | sur déclaration conformément au PGCA |
| septembre | octobre | | | | | | | | |
| 20 et 27 | 4, 11 et 18 | | | | | | | | |

1 **Marquage** : Chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les indices Kilométriques d'Abondance (IKA).

2 **Carte de modulation** : Chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

| | TERRITOIRES CONCERNES | PERIODES ET MODALITES DE CHASSE |
|----------------------------|--|---|
| P E R D R I X G R I S E | <p>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>Liste des communes concernées en annexe</p> <p>à consulter sur le site www.gouv.fr</p> | <p>Dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.</p> <p>Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2020, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.</p> |
| | <p>Sur l'ensemble du département :</p> | <p>POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES</p> <p>Entre le 20 septembre 2020 et le 25 octobre 2020</p> <p>pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.</p> <p>Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2020 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.</p> <p>Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'OFB.</p> <p>Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.</p> |

* sauf chasse au vol

| | TERRITOIRES CONCERNES | PERIODES ET MODALITES DE CHASSE |
|--|--|---|
| F A I S A N C O M M U N | <p>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p> <p>Liste des communes concernées en annexe</p> <p>à consulter sur le site www.nord.gouv.fr</p> | <p><u>Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</u></p> <p>Chasse possible du 20 septembre 2020 au 31 décembre 2020*</p> <p>Lâchers interdits du 15 août 2020 au 31 décembre 2020</p> |
| | Autres territoires | du 20 septembre 2020 au 28 février 2021* |
| Faisan vénéré | Ensemble du département | <p>du 20 septembre 2020 au 28 février 2021*</p> <p>Chasse uniquement dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant</p> |

* sauf chasse au vol

Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Vénérie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1^{er} juillet 2020 au 19 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdit. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12h à 12h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental
- tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :
 - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement ou de l'application numérique qui lui a été attribué
 - Le cas échéant, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur territorial de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le

05 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

05 JUIN 2020

ANNEXE

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Liste des communes visées par un PGCA de la perdrix grise

BEAURAIN, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE, PITGAM, SOLESMES

Violaine DÉMARET

Liste des communes visées par un PGCA du faisán commun

GIC EST CAMBRESIS :

AVESNES-LES-AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUROI, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, ESTOURMEL, ESTRUN, FONTAINE-AU-PIRE, MASNIERES, NAVES, NIERGNIES, RIEUX-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SERANVILLERS-FORENVILLE, VILLERS-OUTREUX

GIC DE LA COLME :

ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, DRINCHAM, HOLQUE, LOOBERGHE, PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE

GIC VALLEE DE L'ESCAUT :

CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIIN, FRESNES-SUR-ESCAUT, QUAROUBLE, THIVENCELLE, VICQ

VOUS ÊTES INVITÉ À

Près de 1000 personnes
La Société Générale



VOUS ÊTES INVITÉ



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité Biodiversité**

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique
petit gibier « lièvres » pour les campagnes de chasse
de 2020-2021 à 2025/2026 dans le département du Nord**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 (plan de gestion cynégétique), R424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R428-17 (dispositions pénales) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « lièvres » pour les campagnes de chasse 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant approbation du plan de gestion cynégétique petit gibier « lièvres » pour les campagnes de chasse 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 pour le département du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique départemental lièvre 2020/2026 présenté par la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 13 février 2020 ;

Vu la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord · twitter.com/prefet59 · linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre annexé au présent arrêté est approuvé dans le département du Nord pour une durée de 6 ans soit pour les campagnes de chasse de 2020/2021 à 2025/2026.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire du département du Nord.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique détermine, suivant des unités géographiques qu'il délimite, les modalités de chasse du lièvre notamment concernant le temps de chasse, la modulation des jours de chasse et la mise en place de dispositif de marquage.

Les principales prescriptions de ce plan de gestion cynégétique seront inscrites à l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et la clôture de la saison de chasse.

Article 3 : Les modalités de recours quant aux décisions individuelles prises en application de ce plan de gestion cynégétique sont celles qui y sont inscrites et seront rappelées par la fédération départementale des chasseurs dans les courriers de notification aux bénéficiaires.

Article 4 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « lièvre » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

05 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARÈT

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum
d'animaux à prélever dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2020-2021**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique en date du 7 mai 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée du 29 avril au 19 mai 2020 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence naturelle du cerf et du chevreuil et la présence accidentelle du daim et du mouflon ;

Considérant que l'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim et mouflon, sans distinction de sexe ou d'âge pour la campagne 2020-2021 :

| | | | |
|-----------|---|---|-----|
| ➤ Daim | 0 | à | 100 |
| ➤ Mouflon | 0 | à | 5 |

Article 2 : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2020-2021 .

.../...

S'agissant du cerf, conformément aux dispositions du schéma départemental cynégétique approuvé par arrêté du 12 mars 2015, son implantation n'est pas souhaitée en dehors du massif boisé constitué de la forêt domaniale de Mormal et des forêts adjacentes.

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse sont fixés pour la zone de Mormal (unités cynégétiques 35 et 37) conformément au tableau ci-dessous et, pour le reste du département, de la façon suivante :

- Cerf indéterminé : 0 à 50

| Secteur Cynégétique | Cerf élaphe | | Chevreuil | | Secteur Cynégétique | Cerf élaphe | | chevreuil | |
|------------------------|-------------|------|-----------|------|------------------------|-------------|------|-------------|-------------|
| | Mini | Maxi | Mini | Maxi | | Mini | Maxi | Mini | Maxi |
| 1 | | | 0 | 10 | 24 | | | 0 | 10 |
| 2 | | | 0 | 10 | 25 | | | 11 | 24 |
| 3 | | | 67 | 124 | 26 | | | 60 | 107 |
| 4 | | | 46 | 86 | 27 | | | 48 | 89 |
| 5 | | | 45 | 90 | 28 | | | 0 | 10 |
| 6 | | | 213 | 369 | 29 | | | 32 | 64 |
| 7 | | | 40 | 76 | 30 | | | 56 | 106 |
| 8 | | | 5 | 11 | 31 | | | 58 | 114 |
| 9 | | | 0 | 10 | 32 | | | 36 | 66 |
| 10 | | | 85 | 193 | 33 | | | 25 | 46 |
| 11 | | | 63 | 128 | 34 | | | 80 | 172 |
| 12 | | | 25 | 80 | 35 | 0 | 7 | 93 | 181 |
| 13 | | | 38 | 78 | 36 | | | 21 | 39 |
| 14 | | | 0 | 10 | 37 | 120 | 152 | 604 | 1095 |
| 15 | | | 99 | 246 | 38 | | | 12 | 25 |
| 16 | | | 242 | 509 | 39 | | | 38 | 74 |
| 17 | | | 52 | 128 | 40 | | | 45 | 87 |
| 18 | | | 15 | 28 | 41 | | | 18 | 35 |
| 19 | | | 13 | 23 | 42 | | | 154 | 296 |
| 20 | | | 9 | 16 | 43 | | | 21 | 42 |
| 21 | | | 16 | 30 | 44 | | | 34 | 68 |
| 22 | | | 40 | 82 | 45 | | | 341 | 654 |
| 23 | | | 34 | 66 | 46 | | | 117 | 222 |
| | | | | | TOTAL | | | 3047 | 6029 |

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

.../...

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la Secrétaire générale de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissement du Nord.

Fait à Lille, le **05 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

**DELEGATION de SIGNATURE
Pour la sortie de corps
DECISION n°37/2020**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu l'article R.2213-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur du centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 24 mars 2020.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

DECIDE

Article 1 :

Cette décision annule et remplace la décision n°46/2019.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à M. Frédéric BUSIN, Agent des Services Hospitalier, Mme Laura GERBERT, Aide-Soignante et Mme Manon THOUANT, Agent des Services Hospitalier à l'effet de signer les documents relatifs à la sortie de corps dans le cadre de transport du corps d'un défunt.

Cette signature ne pourra s'exercer uniquement après accord écrit du Chef de Service ou de son représentant concomitamment à la rédaction du certificat de décès.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information aux intéressés.

Fait à Maubeuge, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur

Eric GIRARDIER



Les Délégués

M. Frédéric BUSIN

Mme Laura GERBERT

Mme Manon THOUANT

**Délégation de signature dans le cadre des astreintes de direction commune
(pour les directeurs d'astreinte)
DECISION n°22/2020**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code de Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies et du Centre Hospitalier de Jeumont,

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°28/2019.

Article 2

Une délégation de signature est accordée aux directeurs d'astreinte cités dans le tableau joint.

Article 3

Il est accordé aux directeurs d'astreinte, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur des trois établissements susvisés et intervenant pendant l'astreinte de direction.

Les directeurs d'astreinte rendront compte immédiatement des actes et décisions pris à ce titre au Directeur.


Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



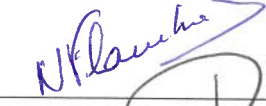


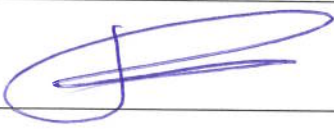
Fait à Maubeuge, le 1^{er} juin 2020

Le Directeur

Eric GIRARDIER



Liste des directeurs d'astreinte commun aux deux établissements

| Nom | Fonction | Signature |
|------------------|--|---|
| DEHOUX Christine | Directeur Délégué |  |
| DUEZ Nadia | Directeur des Soins et Coordonnateur Général des soins |  |
| FLAMBARD Nicole | Directeur Adjoint |  |
| JACSON Patrick | Directeur Adjoint |  |
| LAZAAR Othman | Directeur Adjoint |  |
| MERCIER Philippe | Directeur Adjoint |  |

Arrêté N °2020-536

Portant modification des modalités de reversement

de la Contribution à la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) 2018/2019

La Directrice par intérim de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art du Nord-Pas de Calais Dunkerque/Tourcoing ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

Vu l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la délibération n°2015-10-197 portant approbation de la nomination de Mme Catherine DELVIGNE en qualité de Directrice par intérim ;

Vu la délibération n°2019-01-296 portant élection de M Yves DURUFLÉ Président de l'EPCC, ESÄ Nord-Pas-de-Calais Dunkerque / Tourcoing ;

Vu la délibération n°2020-03-337 définissant les modalités de reversement de la CVEC ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire actuelle et les difficultés rencontrées dans ce cadre par certains étudiants ;

Considérant la décision des associations étudiantes bénéficiaires de la CVEC d'apporter une aide financière d'urgence aux étudiants en difficulté ;

Considérant l'impossibilité pour l'une des deux associations concernées de percevoir la somme prévue par délibération n°2020-03-337 faute d'inscription au Journal Officiel ;

ARRÊTE

Article 1er

Le montant de la CVEC perçue par l'ESÄ au titre de l'année universitaire 2018/2019 sera intégralement reversé au profit de l'association « Sans Titre », soit la somme de 5 580 € initialement répartie comme suit :

- 3 720 € à l'association « Sans-titre » (un montant de 746,12 € avancé à l'occasion de l'organisation des Journées Portes Ouvertes sera déduit de ce montant) portant le versement à l'association à 2 973,88 €.
- 1 860 € à l'association « Bernadette »

Article 2

Le Conseil d'Administration sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion et une délibération actant ces nouvelles dispositions de reversement de la CVEC sera actée à cette occasion.

Article 3

La Directrice par intérim et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 27 mai 2020 et de la publication le 27 mai 2020

Fait à Tourcoing,
le 26 mai 2020

Yves DURUFLÉ,
Président



Catherine DELVIGNE,
Directrice Générale par intérim